



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE



DIRECTION CENTRALE DU RECRUTEMENT
ET DE LA FORMATION
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION ZONALE DU RECRUTEMENT
ET À LA FORMATION
DE LA POLICE NATIONALE



ÉCOLE NATIONALE DE POLICE
DE ROUEN OISSEL

CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
ET DE COLLABORATION PÉDAGOGIQUE RÉCIPROQUE

ENTRE : L'École Nationale de Police de Rouen-Oissel
Route des Essarts, 76350 OISSEL

Représentée par Monsieur Dominique DRUAIS, Commissaire
Divisionnaire, Directeur de l'École Nationale de Police
ci-après désigné le prestataire, d'une part ;

ET : Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

Représenté par M. André GAUTIER, Président en exercice
ci-après désigné le bénéficiaire, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part, la définition des conditions et des modalités de mise à disposition, à titre gracieux, de locaux, matériels ou équipements par la Direction de l'École Nationale de Police de Rouen-Oissel au profit du SDIS permettant d'assurer une action de formation à destination de ses personnels et, d'autre part, la mise en œuvre d'une collaboration pédagogique réciproque.

Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Chacun des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition du SDIS est mentionné et identifié sur une fiche descriptive jointe à la présente convention (annexe I).

Un plan du site de l'École Nationale de Police est également joint permettant au service signataire d'identifier les équipements mis à disposition et leur situation géographique (annexe II).

Chacun des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition du SDIS sera pris dans son état actuel, ce dernier déclarant avoir pris connaissance de ses avantages et défauts. Pour chacun des biens, les fiches descriptives valent prise en compte des différents équipements et matériels mis à disposition.

Le SDIS ne pourra employer la chose mise à disposition à un autre usage que celui auquel elle est destinée.

Les modalités pratiques de la mise à disposition des biens et notamment les jours et heures seront préalablement définies conjointement avec le Service de la Programmation de l'École Nationale de Police de Rouen-Oissel afin de ne pas interférer dans l'activité principale de l'École. Une demande préalable devra parvenir à la Direction de ENP (enp-oissel@interieur.gouv.fr) dans un délai permettant la planification et le déroulement dans les meilleures conditions de la formation sollicitée.

Lorsque le SDIS cesse d'utiliser le bien, il est remis sans délai à l'École Nationale de Police de Rouen-Oissel et la mise à disposition du bien concerné prend immédiatement fin à compter de ces date et heure. Suite à sa réception, un reçu portant mention de l'état du bien constaté contradictoirement est délivré par la Direction de l'École Nationale de Police de Rouen-Oissel. Pour se faire, les fiches descriptives figurant en annexe II, valant au départ de la convention prise en compte, seront contresignées par un fonctionnaire de l'École Nationale de Police de Rouen-Oissel en présence du signataire ou un de ses représentants dûment habilité avec mention des matériels défectueux ou dégradés.

Article 3 : MISE EN OEUVRE DE LA COLLABORATION PEDAGOGIQUE

La direction de l'ENP Rouen-Oissel et celle du SDIS mettent en œuvre une politique de collaboration pédagogique réciproque à titre gracieux.

Celle-ci s'articulera, dans un premier temps, autour de la formation hors chemin VLHR, des simulations dites « violences urbaines » et de la formation PSC1.

Article 3-1 : La formation hors chemin VLHR

Le SDIS pourra accéder sur le site de l'ENP Rouen-Oissel afin d'utiliser une partie de ses pistes forestières et de la piste de char, lors de la formation hors chemin VLHR.

Les pistes d'entraînement devront être préalablement mises en état et balisées par le SDIS, sous le contrôle et la validation de l'ENP Rouen-Oissel.

Les modalités pratiques de la mise à disposition des pistes d'entraînement et notamment les jours et heures seront préalablement définies conjointement avec le Service de la Programmation de l'École Nationale de Police de Rouen-Oissel afin de ne pas interférer dans l'activité principale de l'École. Une demande préalable devra parvenir à la Direction de l'ENP (enp-oissel@interieur.gouv.fr) dans un délai permettant la planification et le déroulement dans les meilleures conditions de la formation sollicitée.

Durant cette formation, les Sapeurs-Pompiers pourront accéder à la salle de restauration, côté permanents, afin d'y déjeuner.

Cet accès est conditionné à une facturation des repas par la société de restauration à hauteur du forfait convenu.

En outre, les responsables de la formation devront prévenir ladite société, par le biais de la Direction de l'ENP (enp-oissel@interieur.gouv.fr), du jour et du nombre de déjeuners qui seront pris.

Article 3-2 : Les simulations Violences Urbaines

Le SDIS pourra accéder sur le site de l'ENP Rouen-Oissel afin de participer à des simulations dites violences urbaines.

Les modalités pratiques de la mise à disposition du site VU et notamment les jours et heures seront préalablement définis conjointement avec le pôle pédagogique, lequel programme et met en œuvre le Module d'Adaptation au Premier Emploi Violences Urbaines.

Article 3-3 : La formation PSCI

Le SDIS mettra ponctuellement à disposition de l'ENP Rouen-Oissel des formateurs en secourisme afin de participer à la formation PSCI des élèves policiers.

Cette mise à disposition non systématique sera à la discrétion du SDIS, en fonction des demandes formulées par le pôle pédagogique de l'ENP Rouen-Oissel.

Article 3-4 : Prise en charge de l'alimentation pour la formation PSC1 et les simulations Violences Urbaines

Durant la formation PSC1 et les simulations Violences Urbaines, les Sapeurs-Pompiers pourront accéder à la salle de restauration, côté permanents, afin d'y prendre ses repas.

Ces repas seront pris en charge financièrement par l'E.N.P. Rouen-Oissel sous format d'intervention dans le cadre de la pédagogie.

Les responsables de la formation du SDIS devront prévenir la société de restauration, par le biais de la Direction de l'ENP (enp-oissel@interieur.gouv.fr), du jour et du nombre de repas qui seront pris.

Article 3-5 : Hébergement

Lors des périodes de collaboration pédagogique, les hébergements pourront être mis à disposition à titre gracieux, en fonction de la demande et des disponibilités.

En dehors de ce cadre, la mise à disposition d'hébergement sera soumise à accord préalable sous réserve des disponibilités. Elle sera alors facturée selon les tarifs en vigueur joints en annexe III et fera l'objet d'une convention spécifique.

Article 4 : MODALITÉS DE PARTICIPATION ET DE RÈGLEMENT

L'entretien des locaux est à la charge de l'École Nationale de Police. Elle s'engage à assurer la réparation, le renouvellement et le changement des pièces usées.

La facturation des coûts due aux éventuelles dégradations des matériels, après état contradictoire, s'effectuera au taux réel sur facture certifiée par le Directeur du Site.

Article 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties.

Elle est renouvelée par reconduction expresse, à date anniversaire, pour une durée d'un an, sauf dénonciation expresse adressée par courrier recommandé avec accusé réception un mois avant cette date.

La liste des biens mis à disposition de le SDIS sera actualisée chaque année.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Chacun des cocontractants peut unilatéralement mettre fin à la présente convention, par courrier recommandé avec accusé réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit un mois après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6 : SUSPENSION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'un des cocontractants des stipulations ou des obligations résultant de la présente convention, l'autre partie peut unilatéralement demander la suspension de l'application de la convention, pour une durée d'un mois maximum.

Cette suspension est de droit après confirmation par courrier recommandé avec accusé réception. Elle peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions.

En cas d'évènements de force majeure, de circonstances graves ou exceptionnelles ou pour des raisons touchant à la continuité du service public, chacun des cocontractants peut unilatéralement suspendre l'application de la convention, pour une durée d'un mois maximum. Cette suspension est de droit après information de l'autre partie. Elle est confirmée sans délai par courrier recommandé avec accusé réception. Elle peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions.

Article 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

L'utilisateur est responsable des dégradations occasionnées au matériel, aux équipements et au mobilier mis à sa disposition.

Il veille à l'utilisation normale et conforme à la destination des biens mis à disposition.

Il veille à la diffusion auprès de tous les responsables de la formation d'une information sur la mise en œuvre de la présente convention et sur les obligations à respecter notamment :

- à faire respecter les règles de sécurité ainsi que le règlement intérieur de l'École
- à faire évacuer les locaux mis à sa disposition en cas de déclenchement d'alarme incendie
- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels causés dans l'enceinte de l'École Nationale de Police de Rouen-Oissel et ne pas exercer de recours contre l'École Nationale de Police et contre l'État pour ces chefs de préjudice
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice
- à rembourser les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par le personnel ou le matériel de l'École Nationale de Police du fait de la prestation.

Les différents services de l'École Nationale de Police de Rouen-Oissel apporteront au SDIS, en cas de besoin, une assistance et un conseil pour l'utilisation des biens mis à disposition.

Article 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du Tribunal Administratif de Rouen, territorialement compétent en la matière.

EN ANNEXES

- *Annexe I* *Fiches descriptives des locaux (9 pages)*
- *Annexe II* *Plan du site*
- *Annexe III* *Tarifications en vigueur*
- *Annexe IV* *Règlement Intérieur*

Fait en deux exemplaires originaux, à Oissel le

Dominique DRUAIS
Commissaire Divisionnaire

Pour le Président du conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours
et par délégation,

Directeur de l'Ecole Nationale
de Police de ROUEN-OISSEL

Annexe I : Fiches descriptives

BATIMENT N°
SALLE N°

FICHE DESCRIPTIVE D' UNE SALLE INFORMATIQUE

Désignation	Nombre	Etat Neuf	Bon état	Moyen	Mauvais	Obs.
Rétroprojecteur						
Téléphone						
Écran déroulant						
Ordinateur (tour clavier écran)						
Imprimante						
Tables						
Chaises						
Fauteuils						
Haut parleur						
Patère						
Poubelle						
Extincteur						
Autres (à préciser)						

BATIMENT N°
CHAMBRE N°

FICHE DESCRIPTIVE D'UNE CHAMBRE

Désignation	Nombre	Neuf	Bon état	Moyen	mauvais	obs
Lit						
Bureau						
Chaise						
Armoire						
Lampe bureau						
Lavabo						
Robinetterie						
Pose serviette						
Séchoir						
Bac douche						
Rideau douche						

BATIMENT N°
SALLE N°

FICHE DESCRIPTIVE DE SALLE DE COURS

Désignation	Nombre	Etat neuf	Bon état	Moyen	Mauvais	Obs.
Télévision						
Écran déroulant						
Tableau triptyque blanc						
Tableau en liège						
Rétroprojecteur						
Bureau formateur						
Chaise formateur						
Tables						
Chaises						
Poubelle						
Extincteur						
Patères						
Autre (à préciser)						

FICHE DESCRIPTIVE DE L'AMPHITHEATRE

Désignation	Nombre	Etat neuf	Bon etat	Moyen	Mauvais	Obs.
Bureau						
Chaises						
Fauteuils						
Sonorisation						
Micro						
Rétroprojecteur						
Télécommande						
Téléphone						
Autre (à préciser)						

BATIMENT N°

SALLE N°

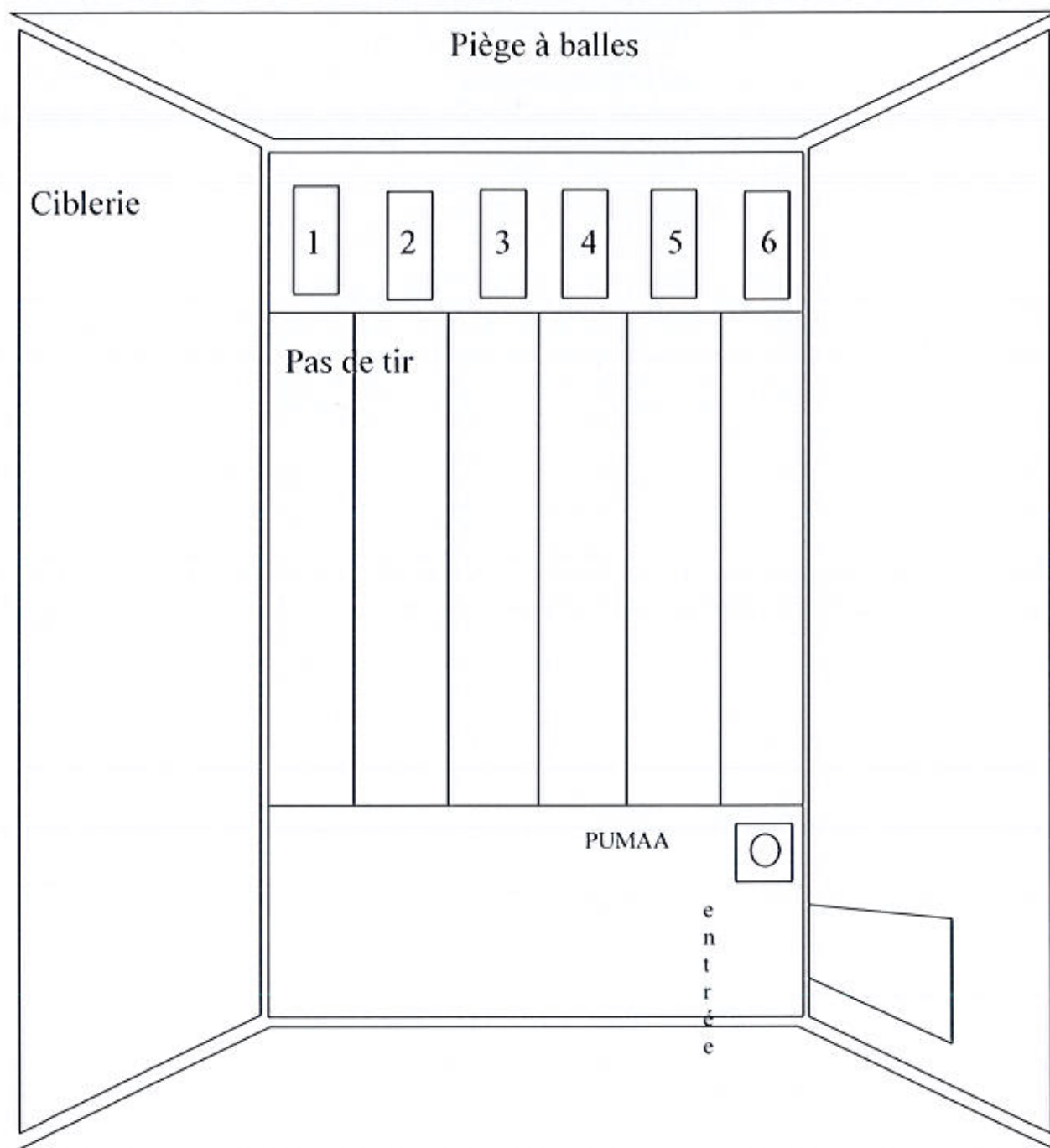
FICHE DESCRIPTIVE DE DOJO

Désignation	Nombre	Etat neuf	Bon état	Moyen	Mauvais	Obs.
Bancs						
Tapis						
Espaliers						
Autres (à préciser)						

Fiche d'état des lieux stands de tir

Prise en compte du stand de tir n° :	
Date & heure :	
Grade, nom & prénom de la personne prenant en compte le stand :	
Adresse et n° de téléphone du service d'appartenance :	

Restitution du stand :	
Date & heure :	



N.B.: Entourer sur le schéma les anomalies constatées, pour les observations, les mentionner au dos.

DESCRIPTIF DES STANDS DE TIR

L'Ecole Nationale de Police de Rouen-Oissel dispose de quatre stands de tir.
Les quatre stands de tir, sont équipés de pièges à balles en acier haute résistance.
Le Stand n°4 accueille les armes longues

STAND DE TIR N°1

Pas de tir de 5 à 20 mètres

Les munitions tolérées dans ce stand sont :

- Pour les armes de poing : 22 LR, 7,65 mm court, cal.38SP, cal. 357 magnum, 9 mm parabellum, 44 Magnum balles blindées.
- Pour les armes longues : 9 mm parabellum

Les Munitions perforantes et traçantes sont strictement interdites.

Le stand est également équipé de rideaux de sécurité anti retour type LINATEX.
Ces rideaux doivent rester fermés lors des tirs.

STAND DE TIR N°2

Pas de tir de 5 à 20 mètres.

Les munitions tolérées dans ce stand sont :

- Pour les armes de poing : 22 LR, 7,65 mm court, cal.38SP, cal. 357 magnum, 9 mm parabellum, 44 Magnum balles blindées.
- Pour les armes longues : 9 mm parabellum
- Flash ball : il est possible de tirer de la cartouche Flash ball à la seule condition d'installer les filets anti retour et d'ouvrir les rideaux de type LINATEX (filets disponibles).

STAND DE TIR N°3

Pas de tir de 5 à 15 mètres.

Les munitions tolérées dans ce stand sont :

- Pour les armes de poing : 22 LR, 7,65 mm court, cal.38SP, cal. 357 magnum, 9 mm parabellum, 44 Magnum balles blindées.
- Pour les armes longues : 9 mm parabellum

STAND DE TIR N°4

Pas de tir de 5 à 20 mètres.

Les munitions tolérées dans ce stand sont :

- Pour les armes de poing : Tout type de munitions en dotation dans l'Administration
- Pour les armes longues : Tout type de munitions en dotation dans l'Administration

**Tous les stands de tir sont équipés de téléphone sur lequel est mentionné
le numéro du Poste de Police**

PROTOCOLE DE PRISE EN COMPTE DU SITE VIOLENCES URBAINES

SERVICE DEMANDEUR	
NOM et QUALITE DU RESPONSABLE	
N° de TEL et ADRESSE MAIL	
INTITULE DU STAGE	
DATE DU STAGE	

SITE – MATÉRIEL	PRISE EN COMPTE		RESTITUTION	
Terrain En cas d'utilisation d'armes diverses et de projectiles (grenades, munitions non létales, FX ou autres) vous devrez prévoir des sacs poubelles, pour le ramassage des déchets.				
Bâtiments				
Salle 49				
Plastrons				
Bus 50 Interdiction formelle d'utiliser de la cartouche FX ou tout autre projectile marquant dans le bus et à ses abords et éviter de jeter des projectiles autres que des balles de tennis.				
Barrières				
Pneus				
Projectiles				
Matériel (à préciser)				
VISA	<u>Demandeur</u>	<u>ENP</u>	<u>Demandeur</u>	<u>ENP</u>

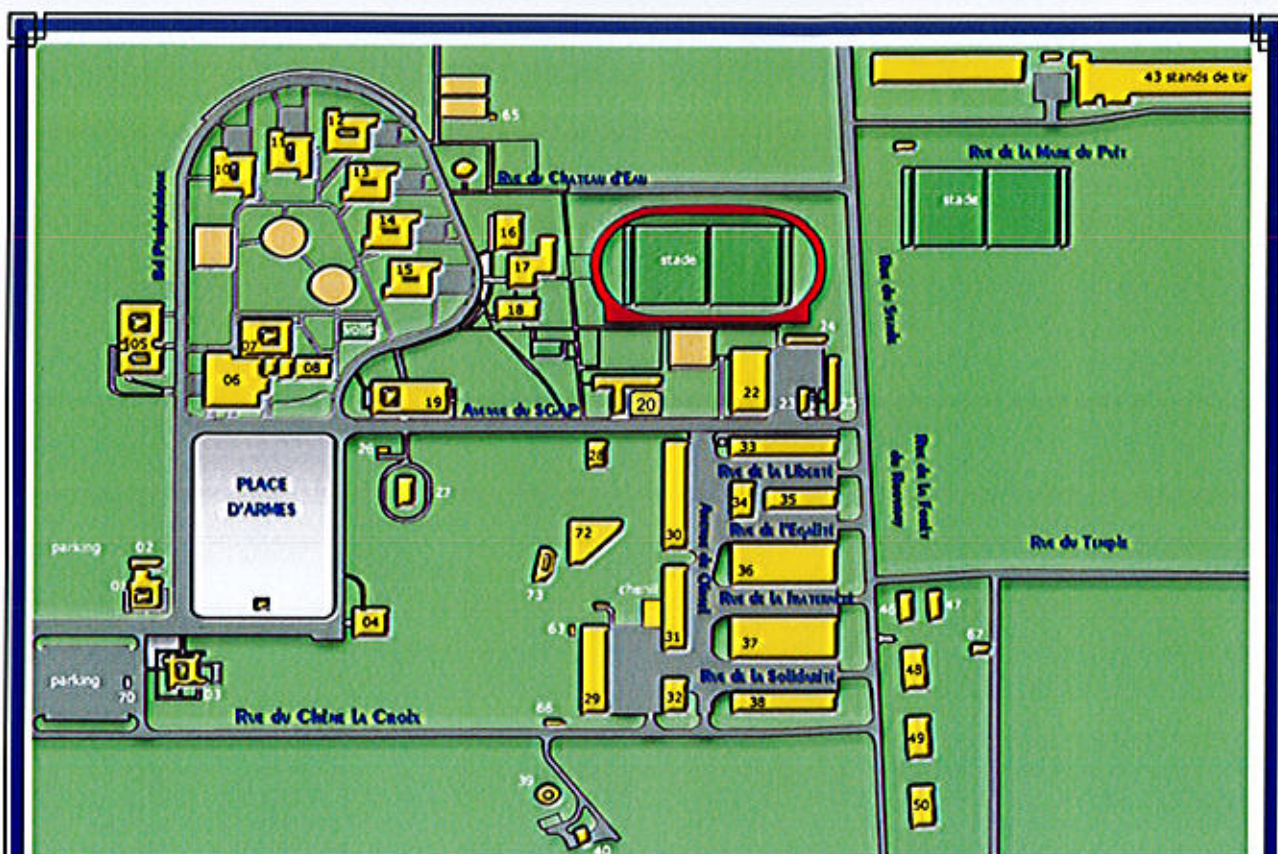
OBSERVATIONS (ex : état du terrain lors de la restitution)

PROCOLE DE PRISE EN COMPTE DU SITE DE SIMULATION

SERVICE DEMANDEUR	
NOM et QUALITE DU RESPONSABLE	
N° de TEL et ADRESSE MAIL	
INTITULE DU STAGE	
DATE DU STAGE	

SITE – MATÉRIEL	PRISE EN COMPTE		RESTITUTION	
Poste Police				
Banque				
Champion				
Boulangerie				
Bâtiment 11 bis				
Pharmacie				
Appartement 1				
Appartement 5				
Constatation				
Bijouterie				
Tabac				
Bar Despe				
Bar Celina				
Matériel (à préciser)				
VISA	<u>Demandeur</u>	<u>ENP</u>	<u>Demandeur</u>	<u>ENP</u>

OBSERVATIONS (état des appartements lors de la restitution)



plan du site

Bat 1 : Accueil

Bat 3 : Hébergement

Bat 4 : Administration

Bat 5 : C.R.A

Bat 6 : Restauration, Salle des Hallebardes

Bat 7 : CDI, Foyer

Bat 8 : Amphithéâtre

Bat 10 à 15 : Hébergement élèves

Bat 14 : Infirmerie

Bat 16 : Gymnase

Bat 17 et 32 :Dojos

Bat 19 et 20 : Salles de cours

Bat 22 :Habillement

Bat 29 : site de simulation

Bat 31 :Garage

Bat 43 : stands de tir

Bat 49 et 50 : espace simulation M.O et V.U.

Annexe III : Tarifs des bien mis à disposition

TARIFS 2017

HEBERGEMENT	Nbre d'occupants	Jour
A – Chambre individuelle		
Confort plus (douche + sanitaires + équipements supplémentaires (TV, WI-FI...))	1	20,00 €
Douche et sanitaires collectifs	1	12,00 €
B – Chambre à 2 lits		
Douche et sanitaires collectifs	1	12,00 €
	2	14,00 €
C – Chambre collective de 3 lits et plus	1	12,00 €/l occupant + 2 €/occupant supplémentaire

linge de toilette non fourni.

FORMATION	½ journée	Jour
Salle de cours (équipée vidéoprojecteur fixe)	25,00 €	50,00 €
Salle informatique 18 PC (équipée vidéoprojecteur fixe)	100,00 €	200,00 €
Dojo	50,00 €	100,00 €
Stand de Tir	0,20 € par coup tiré	
Amphithéâtre 400 places	200,00 €	400,00 €
Gymnase	50,00 €	100,00 €
Espace ou installations de simulation	200,00 €	400,00 €

*Pour un examen, prévoir ½ journée supplémentaire pour l'installation
Ces tarifs sont des tarifs par local, quel que soit le nombre de personnes.*

DIVERS		
Travaux d'impression noir et blanc	Page	0,05 €
Travaux d'impression couleur	Page	0,50 €
Véhicule de simulation	journée	10,00 €



DIRECTION CENTRALE
DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION
DE LA POLICE NATIONALE

RÈGLEMENT

INTÉRIEUR DES STRUCTURES DE FORMATION DE LA POLICE NATIONALE



Professionalisme
Exigence
Transmission
Innovation

Professionalisme
Exigence
Transmission
Innovation



PRÉAMBULE

PRÉAMBULE

Article 1

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des structures de formation de la police nationale placées sous l'autorité du directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale.

Article 2

Pendant leur séjour dans ces établissements, les élèves admis à suivre une formation initiale et les stagiaires en formation continue sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 3

Toute personne appelée à suivre une formation dans un établissement de la direction centrale du recrutement et de la formation est placée sous l'autorité du chef de structure.

EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

TITRE IV EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article 41

Le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale et le règlement intérieur doivent être affichés dans un lieu de passage obligé des élèves et des stagiaires.

Article 42

Le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale et les chefs des structures de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

Article 4

Les enseignements dispensés sont conformes aux programmes et instructions édictés ou validés par la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale.

Article 5

Les élèves et stagiaires sont obligatoirement tenus de participer aux activités programmées.

Article 6

Dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue de longue durée, des études facultatives ou des séances de soutien peuvent être organisées à l'issue des cours, sous réserve de l'accord du chef de structure.

Les valeurs de la DCRFPN

- Professionalisme
- Exigence
- Transmission
- Innovation

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA FORMATION CONTINUE

TITRE III
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
À LA FORMATION CONTINUECHAPITRE UNIQUE
COMPORTEMENT ET DISCIPLINE

Article 38
A chaque début de stage, le chef de structure ou son représentant fait un rappel aux stagiaires sur les dispositions du règlement intérieur et les textes auxquels il fait référence.

Article 39
Les dossiers disciplinaires constitués à l'encontre des stagiaires sont transmis à la direction ou au service d'emploi sous couvert de la voie hiérarchique.
Dans la mesure du possible avant son départ de l'établissement, le stagiaire mis en cause est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés.

Article 40
En cas de faute ou de manquement graves au règlement intérieur ou d'infraction de droit commun commise par un stagiaire, le chef de structure est habilité à mettre fin immédiatement au stage de l'intéressé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE DEUXIÈME
COMPORTEMENT ET DISCIPLINE

Article 7
Les règles de vie en communauté s'appliquent en tout temps au sein de la structure afin que chacun puisse vivre et étudier dans le calme et la tranquillité.
Pendant leur scolarité ou stage, les élèves ou stagiaires sont dotés d'une carte d'identification ou d'un badge.

Article 8
Le régime du séjour en structure est l'internat, lorsque l'établissement est doté d'un hébergement.

Le régime de demi-pensionnaire peut être accordé aux élèves qui en font la demande écrite, ainsi qu'aux stagiaires hors de leur résidence familiale ou administrative.

Les élèves internes doivent prendre leurs repas, petit déjeuner compris, dans l'établissement.

Les modalités d'hébergement et de restauration sont définies et organisées par le chef de structure.

Tout retard de paiement des frais de restauration est passible d'une sanction.

Le régime de demi-pensionnaire peut être retiré sur décision du chef de structure pour tout manquement aux obligations du présent règlement et notamment pour manque d'assiduité et d'investissement.

Toute absence d'un élève ou d'un stagiaire doit être signalée aux autorités de l'école avant le début des activités programmées.

Article 9
Les élèves et stagiaires lors de leur présence dans la structure prennent les repas aux lieux et heures prévus par le chef de structure. Seuls les malades et blessés retenus à l'infirmerie ou dans leur chambre peuvent déroger à cette règle et les demi-pensionnaires pour le repas du soir.

Lors de la prise des repas, la tenue des élèves et des stagiaires doit être correcte. Les élèves doivent être porteur de la tenue de travail ou du survetement administratif ou référencé. Les stagiaires qui ne sont pas en uniforme portent une tenue bourgeoise correcte.

Article 10
Dans les chambres, le branchement d'appareil à voltage puissant est totalement prohibé pour des raisons de sécurité.
Les denrées périssables y sont également interdites.

Article 11

A tout moment et en présence de l'occupant ou d'un témoin, le chef de la structure ou son représentant peut visiter les chambres des élèves ou des stagiaires pour des raisons d'hygiène et/ou de sécurité. Dans ce cadre, il est possible de faire ouvrir l'armoire de la chambre par son utilisateur pour un contrôle visuel.

De même, tout véhicule pénétrant ou présent dans l'enceinte de la structure pourra faire l'objet d'une visite de sécurité en présence de son conducteur et avec son accord. En cas de refus par le conducteur, l'accès du véhicule pourra être refusé au sein de l'enceinte.

CHAPITRE TROISIÈME SORTIES ET CONGÉS

Article 12

A l'issue de chaque journée de travail, les élèves et stagiaires soumis au régime de l'internat sont autorisés à quitter l'école sous leur responsabilité.

Tout retour nocturne, qui ne doit pas s'effectuer au-delà de minuit, au sein de l'établissement doit respecter les règles de vie en collectivité, et notamment ne gêner en rien le repos et la tranquillité des autres occupants.

La nuit, l'accès des véhicules peut être restreint par les chefs de structures, selon des modalités qu'il leur appartient de définir en fonction de contingences locales, tenant à la protection et à la sécurisation des sites.

Les élèves chargés des missions définies à l'art. 29 sont tenus de rester dans l'enceinte de l'école.

Article 13

Des autorisations d'absence et congés exceptionnels peuvent être accordés par le chef de structure conformément au statut de la fonction publique.

CHAPITRE QUATRIÈME SANTÉ

Article 14

Le médecin conventionné est seul habilité à contrôler et à délivrer les éventuelles dispenses accordées aux élèves et aux stagiaires.

En cas de dispense de cours accordée à titre médical, l'élève ne peut assister au cours ou à l'activité dont il est dispensé, y compris de manière passive.

Article 15

Lorsqu'un élève ou stagiaire est malade ou blessé, il avise ou fait aviser sans délai, selon les circonstances, le chef de poste, le responsable de la formation, l'élève de semaine. Le chef de structure prend alors toutes les mesures utiles.

Le service médical assure le suivi et la transmission de son dossier ainsi que l'avis au service pédagogique.

CHAPITRE QUATRIÈME COMPORTEMENT ET DISCIPLINE

Article 34

En début de scolarité, le directeur de l'établissement ou son représentant procède à une information solennelle des élèves sur les dispositions du code de déontologie et sur le présent règlement, les valeurs de la police nationale et celles de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale.

A l'issue de cette information, les élèves signent une fiche d'engagement nominative valant prise de connaissance et engagement de se conformer à l'ensemble de ces dispositions.

Article 35

Toute infraction ou manquement aux dispositions du règlement intérieur et aux instructions des supérieurs hiérarchiques, une conduite inappropriée, un manque d'assiduité et d'investissement ainsi que toute autre faute peuvent entraîner la mise en œuvre de procédures disciplinaires, influant, de facto, sur la note de comportement pour les élèves gardiens de la paix.

Une grille de retrait de points de comportement, pour les manquements aux règles, commune à l'ensemble des structures est annexée au présent règlement et est communiquée aux élèves gardiens de la paix en début de scolarité.

L'élève mis en cause est informé des faits qui lui sont reprochés et des sanctions qu'il encourt, conformément aux dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

Article 36

Pour les élèves gardiens de la paix, les sanctions de favoritisme et de blâme sont prononcées par le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale sur proposition du chef de structure.

Pour les élèves adjoints de sécurité et cadets de la République, le pouvoir disciplinaire est exercé par le préfet de zone de défense et de sécurité du lieu de recrutement ou au SCAMI sur sa délégation.

Pour les sanctions supérieures, le cas de l'élève gardien de la paix est soumis à la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. La situation des cadets et des adjoints de sécurité est examinée par la commission consultative paritaire compétente.

Article 37

Il est tenu compte, lors de l'établissement de l'évaluation personnalisée, de toute sanction infligée à l'élève au cours de la scolarité.

Article 29

Les élèves peuvent se voir confier, en dehors de tout temps pédagogique, certaines missions d'intérêt collectif ou entrant dans le cadre de leur formation.

Ils participent également à la sécurité du site, mission pouvant faire l'objet d'une évaluation pédagogique.

Un temps de récupération suffisant doit être laissé aux élèves entre la fin de l'activité et la reprise des cours.

Article 30

Les élèves titulaires du permis de conduire sont habilités à conduire les véhicules administratifs après accord du chef de structure.

CHAPITRE DEUXIÈME RESTAURATION

Article 31

Une commission de l'ordinaire est constituée dans chaque établissement, à l'exception du centre de formation de la police dépendant pour l'ordinaire de la CRS d'accueil.

Article 32

Les élèves remboursent le prix des repas sur la base des primes d'alimentation fixées par décision ministérielle.

CHAPITRE TROISIÈME SANTÉ

Article 33

Après tout arrêt de travail pour raison de santé, l'élève doit présenter un certificat médical de reprise établi par le médecin conventionné ou le médecin inspecteur régional.

CHAPITRE CINQUIÈME COMPORTEMENT ET DISCIPLINE

Article 16

Les principes de courtoisie, de politesse et de respect doivent marquer toutes les relations au sein de la structure. Le salut est de règle dans les écoles et centres de formation pour les personnels en tenue d'uniforme.

Article 17

A l'intérieur de l'établissement, les élèves et stagiaires portent la tenue prescrite par le chef de structure conformément aux règles établies par la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale.

Tout insigne politique, philosophique ou religieux est interdit.

En tenue d'uniforme, seul le port des insignes réglementaires est autorisé.

Le port de bijoux, tels que boucles d'oreilles, anneaux, piercings, pierres précieuses et métaux incrustés, ou implants sous la peau, est interdit pendant toute la durée des activités pédagogiques, afin de garantir l'intégrité physique et la sécurité des élèves et des stagiaires.

La coupe de cheveux est soignée, entretenue, sans fantaisie et compatible avec le port des coiffes de service. Ainsi, la coiffure réglementaire pour les fonctionnaires féminines qui ont les cheveux longs est, pour des raisons de sécurité, le chignon.

Le port de la barbe est autorisé s'il est préalable à l'entrée en école. Durant toute la scolarité, l'élève ne peut pas se laisser pousser la barbe, sauf s'il présente un certificat médical confirmé par un médecin de l'administration. Dans tous les cas, il conviendra que la barbe soit courte et correctement taillée.

Pour les sorties à caractère privé, les élèves et les stagiaires revêtent une tenue civile. En toutes circonstances, leur présentation et leur comportement doivent être irréprochables.

Les tee-shirts et emblèmes réalisés par section ou par stage doivent être soumis à validation du chef de structure et ce même pour un usage privé.

Article 18

Les élèves et stagiaires doivent en tout temps, qu'ils soient ou non en service, s'abstenir de tout acte ou propos de nature à porter la déconsidération sur l'institution à laquelle ils appartiennent.

Cette interdiction s'applique également à l'usage des moyens de communication (téléphones mobiles, internet...) au travers des SMS, MMS, forums de discussion (chat), blogs, réseaux sociaux, etc.

Il est rappelé en début de formation aux élèves et aux stagiaires, qu'il est strictement interdit de publier ou de poster des images capturées à l'intérieur des structures, ainsi que tout document ayant trait à la formation reçue. Les élèves et les stagiaires qui contreviennent à ces dispositions sont susceptibles de faire l'objet de procédures administratives et/ou judiciaires.

Article 19

Toute détention ou consommation d'alcool est prohibée à l'intérieur des établissements de formation. Les seules exceptions concernent la consommation, en quantité très modérée, de boissons du 2^{ème} groupe (boissons fermentées non distillées telles vin, bière, cidre), dans deux types de circonstances :

- en accompagnement des principaux repas, cette possibilité étant laissée à l'appréciation du chef de service local ;

- lors de cérémonies et fêtes traditionnelles marquant la vie administrative, sous la responsabilité personnelle et avec l'autorisation préalable du chef de service.

Le retour au sein de la structure avec des signes apparents d'imprégnation alcoolique fera l'objet d'une procédure administrative.

Article 20

La consommation de tabac est interdite à l'intérieur de l'ensemble des bâtiments de la structure. Conformément à l'article L3513-6 3° du code de la santé publique, cette interdiction s'applique également à la cigarette électronique.

Des points extérieurs peuvent néanmoins être dédiés aux fumeurs.

Article 21

L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite pendant toutes les activités pédagogiques et dans le cadre des missions prévues à l'article 29. Cette restriction implique que les téléphones soient éteints au cours de la totalité du temps consacré aux actions de formation.

En cas de nécessité dûment explicitée, il pourra être dérogé à cette règle après accord express du chef d'unité pédagogique ou d'un membre de l'équipe de direction, et selon les modalités qui auront été définies par cette autorité.

Article 22

Les élèves et stagiaires sont responsables financièrement des dégâts qu'ils viendraient à causer. La procédure de recouvrement éventuel des sommes sera mise en œuvre par le chef de la structure en liaison avec le SGAMI.

Article 23

Toute tenue de réunion dans les locaux de la structure (réunion syndicale, sportive, culturelle ou professionnelle) est soumise à l'autorisation préalable du chef de structure ou de son représentant.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA FORMATION INITIALE DES ÉLÈVES

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DES PROMOTIONS

Article 24

Le calendrier de la scolarité est fixé par le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale.

Article 25

Une promotion d'élèves est organisée soit en divisions pédagogiques, soit en sections pouvant être regroupées en unités.

Article 26

Dans chaque section ou division pédagogique sont élus un représentant des élèves et un suppléant. Ce représentant est l'interlocuteur de la direction de l'école ou du centre de formation pour toute question liée à la scolarité et au fonctionnement de l'établissement.

Les élèves élisent deux représentants par promotion et leurs suppléants à la commission de l'ordinaire prévue à l'article 36. La présence de l'un des représentants titulaires est indispensable pour tenir une réunion.

Article 27

La fonction d'élève de semaine est dévolue à tour de rôle à chacun des élèves de la section ou de la division pédagogique. L'élève de semaine est notamment chargé :

- de veiller au respect des consignes générales édictées par les autorités de la structure ;

- d'organiser les rassemblements et les déplacements en unité constituée ;
- d'établir la liste des malades et des consultants ;
- d'assurer la distribution du courrier...

Article 28

Une cérémonie de lever des couleurs est organisée dans chaque établissement. Le directeur en fixe les modalités et désigne les personnels qui y assistent.